



# LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : QUELLE PLACE POUR LA JUSTICE ?

par Emmanuel Daoud et Morgane Fouillen Avocat et Elève-Avocate au Barreau de Paris

Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme condamnait pour la première fois un Etat du fait de l'insuffisance de ses politiques climatiques<sup>47</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme, reconnaissant un lien de causalité entre la crise climatique et les atteintes à « la vie, la santé, et le bien-être des êtres humains »<sup>48</sup>, concluait à la violation par la Suisse de l'article 8<sup>49</sup> de la Convention européenne

des droits de l'homme. La Cour consacrait ainsi une obligation positive pour chaque Etat membre à la Convention de lutter contre la crise climatique<sup>50</sup>.

Cette décision historique de la Cour européenne des droits de l'homme s'inscrit dans une lignée de contentieux climatiques qui ont émergé ces dernières années tant au niveau régional, national qu'international. Après l'affaire Urgenda aux Pays-Bas<sup>51</sup>, initiée en 2012,

ou encore l'Affaire du siècle et l'affaire Grande-Synthe en France<sup>52</sup>, initiées en 2018, qui ont amené des juges nationaux à reconnaître un devoir pesant sur l'Etat de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, une juridiction supranationale s'empare enfin de la question climatique.

Le pouvoir judiciaire s'est ainsi progressivement érigé comme un acteur à part entière de la lutte contre la crise climatique, aux côtés des pouvoirs exécutif et législatif, perçus comme plus légitimes du fait de leur mode de désignation. La Justice est devenue un acteur incontournable pour mettre en œuvre et rendre effectifs les instruments de lutte contre l'aggravation de la situation climatique mondiale.

Pourtant, le contentieux climatique a peiné à s'imposer dans les prétoires, se heurtant à des concepts juridiques peu favorables, ainsi qu'au temps long de la justice. C'est grâce à la créativité juridique déployée par les requérants et leurs avocats, et à une interprétation souple et moderne du droit par les juges, que le contentieux climatique peut aujourd'hui connaître ses premiers succès.

### I – Le contentieux climatique confronté à des obstacles d'ordre juridique ou processuel

#### *A* – *Les obstacles juridiques*

Le contentieux de la responsabilité climatique se heurte à plusieurs concepts juridiques traditionnels en droit commun de la responsabilité, tels que le lien de causalité ou la notion de



<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, 9 avril 2024, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c/ Suisse*, n°53600/20.

<sup>48 § 440</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Droit au respect de la vie privée et familiale

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> § 440-444 ; 548.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> *Urgenda Foundation v The State of Netherlands*, Tribunal de district de La Haye, C/09/456689, 24 juin 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Tribunal Administratif de Paris, 3 février 2021, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1; Conseil d'Etat, 1er juillet 2021, n° 427301, Commune de Grande-Synthe et autres.

D L F

préjudice<sup>53</sup>. La caractérisation du lien de causalité entre le fait litigieux et la crise climatique est particulièrement malaisée. La crise climatique est une crise globale, qui est nourrie par les actions humaines partout dans le monde. La dimension internationale de cette crise, et la parcellisation de la responsabilité de chaque acteur, rend la caractérisation du lien de causalité, et, in fine, de l'imputabilité du dommage, difficile. Pour contourner cette difficulté, des plaignants se sont appuyés sur les travaux de scientifiques qui établissaient la part des émissions de gaz à effet de serre imputable aux principaux producteurs d'énergies fossiles, afin d'établir une responsabilité proportionnelle de ces émetteurs<sup>54</sup>. Ces travaux scientifiques qui établissent la part des émissions de gaz à effet de serre générées par chaque Etat permettent d'appuyer les actions judiciaires engagées contre ces Etats. A cet égard, plusieurs systèmes juridiques, tels que le système japonais, admettaient déjà des liens de causalité fondés sur des corrélations statistiques<sup>55</sup>.

Un autre enjeu de taille du contentieux climatique tient aux types de sanctions ou d'injonctions qui peuvent être prononcées par le juge. En effet, si le juge peut enjoindre à la personne mise en cause<sup>56</sup> de baisser ses émissions de gaz à effet de serre, il reste souvent contraint de lui laisser le choix des moyens pour y arriver<sup>57</sup>. Cette latitude laissée à la personne sanctionnée dans le choix des moyens pour arriver au résultat attendu, peut affecter l'effectivité de la décision, et complexifie le contrôle de sa mise en œuvre par le juge. Par exemple, des baisses d'émissions de gaz à effet de serre conjoncturelles peuvent permettre d'atteindre le résultat attendu alors même que ces baisses n'auront été que temporaires et n'auront pas été liées à l'action de la personne sanctionnée. Ainsi, dans l'Affaire du siècle, le tribunal a rejeté les demandes d'exécution du jugement de 2021, considérant que la baisse des émissions de gaz à effet de serre requise

avait été réalisée, peu important qu'elle ait été en partie due à la conjecture<sup>58</sup>.

### B – Les obstacles processuels

Enfin, la temporalité judiciaire peut être un frein au recours à la Justice comme instrument de lutte contre la crise climatique. Les scientifiques rappellent constamment l'urgence d'agir face à une trajectoire climatique inquiétante pour la survie de l'espèce humaine et des autres espèces animales,59 et au dépassement progressif des limites planétaires<sup>60</sup>. Or, bien souvent, les délais contentieux sont particulièrement longs, et avant qu'une décision de justice définitive soit rendue peuvent se passer plusieurs années. Dans l'affaire Urgenda, aux Pays-Bas, sept ans s'étaient écoulés entre la lettre au gouvernement adressée en 2012 par la Fondation Urgenda pour dénoncer l'insuffisance des politiques climatiques gouvernementales et la décision de la Cour Suprême en 2019

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Le préjudice doit être direct, personnel et immédiat, par opposition au préjudice futur, diffus et souvent incertain qui caractérise le préjudice climatique.

<sup>54</sup> Voir par exemple: Statement of Claim, *Lliuya*, 23 novembre 2015, disponible sur le lien suivant: https://germanwatch.org/sites/germanwatch.org/files/announcement/20822.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Pierre-Marie Dupuy. « Amazonie : le droit international en vigueur apporte des réponses substantielles ». In *La Revue des Juristes de Sciences Po.* Janvier 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Souvent un Etat ou une multinationale

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> A cet égard, il est intéressant de noter que certains juges dans d'autres systèmes juridiques sont allés plus loin – au Pakistan, les juges ont, d'une part, demandé à plusieurs ministères de, chacun, nommer un « responsable du changement climatique » chargé de la mise en œuvre de la décision, et, d'autre part, créé une commission du changement climatique pour suivre l'action du gouvernement (*Asghar Leghari v Federation of Pakistan* (2015) WP No. 25501/2015).

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> E.g. la pandémie de Covid-19 ou le déclenchement de la guerre en Ukraine – Tribunal Administratif de Paris, 22 décembre 2023, N°2321828/4-1; Un recours en

cassation a été déposé contre cette décision: https://notreaffaireatous.org/laffaire-du-siecle-saisit-le-conseil-detat-pour-contrer-un-jugement-inquietant-pour-lavenir-de-la-justice-climatique/.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Les scientifiques parlent d'une sixième – ou septième selon les dernières découvertes – extinction de masse.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> IPCC, "CLIMATE CHANGE 2023 Synthesis Report Summary for Policymakers", 20 mars 2023; Katherine Richardson et al., "Earth beyond six of nine planetary boundaries". In *Science Advances*, eadh2458, 13 septembre 2023.



confirmant le fait que le gouvernement néerlandais devait réduire immédiatement ses émissions. De même, la procédure ayant conduit à la décision du 9 avril 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme susmentionnée, intervenue après l'épuisement des voies de recours internes suisses, avait débuté huit ans auparavant, en 2016, avec la requête de l'association « *Aînées pour le climat* » auprès du gouvernement<sup>61</sup>.

Malgré ces obstacles, la Justice a réussi à s'emparer de l'enjeu de notre siècle, la lutte contre la crise climatique, rebondissant sur la créativité juridique des juristes, par une interprétation novatrice du droit positif.

#### II – La nécessaire créativité juridique des juristes en matière climatique

## A – Des interprétations novatrices du droit positif

L'interprétation des juges du droit positif est cruciale dans l'accès de la matière climatique aux prétoires. A cet égard, l'affaire Urgenda est éclairante<sup>62</sup>. Pour parvenir à leur décision d'enjoindre à l'Etat néerlandais de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, les juges du tribunal de district de La Haye ont reconnu l'existence d'un devoir de diligence (« duty of

care ») de l'Etat néerlandais en matière climatique, notamment au regard du principe de précaution. Considérant que l'Etat néerlandais avait un devoir de protection de ses citoyens face aux conséquences de la crise climatique, les juges observent que ce devoir limite le pouvoir discrétionnaire de l'Etat de choisir ses objectifs de politiques climatiques, qui doivent être supérieurs à un standard minimum de diligence. Les juges concluent à une négligence de la part de l'Etat néerlandais et lui enjoignent de respecter ce standard de diligence, la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25% à l'horizon 2020 par rapport aux niveaux de 1990. Cette décision des juges néerlandais, reconnaissant pour la première fois le devoir objectif d'un Etat d'adopter une politique climatique « diligente » au regard des enjeux, a eu un effet « boule de neige »<sup>63</sup>, et inspiré nombre de contentieux postérieurs. De plus, et au-delà de la portée de cette décision, l'Etat néerlandais a, à la suite de cette décision, fermé la plus grande centrale à charbon du pays, adopté une loi sur la neutralité carbone, et augmenté le déploiement des énergies renouvelables dans le pays, qui comptent maintenant pour L'Affaire du siècle et l'affaire Grande-Synthe en France, inspirées par l'affaire Urgenda, illustrent également l'importance de la créativité juridique et de l'interprétation du juge. Dans l'Affaire du siècle, les requérants, quatre associations, ont déposé un recours pour inaction climatique devant le tribunal administratif de Paris, pour faute et carence fautive de l'Etat. Le juge administratif s'est, dans sa décision du 3 février 2021, fondé sur une carence fautive de l'Etat, caractérisée par le non-respect par la France des budgets carbone qu'elle s'était fixés. Le juge constatait que cette faute de l'Etat avait entraîné un préjudice écologique, engageant à ce titre la responsabilité l'Etat.65 Aussi, le tribunal a ordonné à l'Etat de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre ses objectifs en matière climatique. Dans l'Affaire Grande-Synthe, initiée par une commune menacée par la montée des eaux, le Conseil d'Etat s'est de même fondé sur la carence fautive de l'Etat au regard des objectifs qu'il s'était fixés, objectifs intégrés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, pour ordonner au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires au respect

80% de l'électricité du pays<sup>64</sup>.

<sup>61</sup> https://ainees-climat.ch/notre-action-en-justice/.

http://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:719 6&keyword=urgenda.

<sup>63</sup> Tabau, Anne-Sophie, et Christel Cournil. « 3 | Urgenda c. Pays-Bas (2015) ». In *Les grandes affaires climatiques*, édité par Christel Cournil. Aix-en-Provence : DICE Éditions, 2020.

https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/dutch-implementation-plan/; https://rise.esmap.org/country/netherlands.
Tribunal Administratif de Paris, 3 février 2021, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

DL F

de ses objectifs climatiques<sup>66</sup>. Dans cette même affaire, le 10 mai 2023, constatant que les mesures prises jusqu'alors par l'Etat ne permettaient pas de garantir que les objectifs à l'horizon 2030 allaient être respectés, le Conseil d'Etat a ordonné à l'Etat de prendre de nouvelles mesures d'ici le 30 juin 2024, tout en rejetant, ce que l'on peut regretter, la demande d'astreinte des requérants<sup>67</sup>.

### B – L'évolution progressive du droit positif

Au-delà du recours aux concepts juridiques existants, différentes pistes d'évolutions du droit permettraient une meilleure appréhension par la Justice du contentieux climatique. L'un des courants les plus prééminents est celui des « droits de la nature », qui propose de reconnaître comme sujets de droit des entités non-humaines. En effet, le droit contemporain peine à protéger la biodiversité, dont l'effondrement est indissociable de la crise climatique. Aussi, plusieurs auteurs prônent l'évolution d'un droit à nature anthropocentrée vers un droit biocentrique, ce qui impliquerait l'octroi de droits à la « nature », et replacerait « l'espèce humaine la communauté *vante* »<sup>68</sup>. Plusieurs pays se sont engagés dans cette voie, comme la Colombie ou l'Equateur. En Corse, une tentative de faire reconnaître des droits à un fleuve, le fleuve Tavignanu, est portée par un collectif de militants écologistes<sup>69</sup>. Il est d'ailleurs intéressant de relever que la reconnaissance à des entités non-humaines du statut de sujet de droit ne serait pas nouvelle : au Moyen-Age, des procès d'animaux avaient déjà lieu...

\* \* \*

Comme l'illustre la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 avril 2024 des « Aînées pour le climat », la crise climatique est intrinsèquement liée à des enjeux de justice. De justice vis-à-vis des

populations les plus touchées qui, bien souvent, sont les moins responsables de la crise climatique actuelle, de justice vis-à-vis des générations futures, à qui transmettrons cette planète, mais également de justice vis-àvis des autres espèces, déjà souvent démesurément impactées par la crise climatique et pourtant laissées en-dehors du droit. La crise climatique, en ce qu'elle soulève la question de l'habitabilité future de la

planète, est intimement liée aux droits humains, et plus particulièrement à l'un des droits les plus fondamentaux, le droit à la vie. Les juges ne peuvent donc que continuer à s'emparer de ce contentieux florissant, et à contribuer à l'émergence d'un droit climatique ambitieux, protecteur et effectif. Comme le soulignait Jaap Spier, avocat général à la Cour suprême des Pays-Bas: « Les tribunaux peuvent obliger les pays à adopter des politiques climatiques efficaces. Les affaires judiciaires sont peut-être le seul moyen de briser l'apathie politique à l'égard du changement climatique »<sup>70</sup>.

Emmanuel Daoud et Morgane Fouillen.



<sup>66</sup> Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 427301, Commune de Grande-Synthe et autres.

Revue des Juristes de Sciences Po. Janvier 2020.

Dwing Je De Overheid Tot Effectief Klimaatbeleid." *Trouw*, Trouw, 6 Sept. 2016.

 $<sup>^{67}</sup>$  Conseil d'Etat, 10 mai 2023, n° 467982.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Jeannette Féménia. « Entretien RJSP – Les droits de la nature » In *La* 

<sup>69</sup> https://www.tavignanuvivu.com/des-droits-pour-le-tavignanu-1

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Traduction libre des auteurs - Joop Bouma et Anne Grietje Franssen. "Zo